

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03900

Numéro SIREN : 810 992 792

Nom ou dénomination : +Simple.fr

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2023 sous le numéro de dépôt 16838

Jean-Claude PETER

**E.S.C.P. - Expert comptable
Commissaire aux comptes**

+SIMPLE.FR

Société par actions simplifiée au capital de 1 941 482 €
Siège social : 2, rue Grignan – 75001 Marseille
810 992 792 RCS Marseille

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Augmentation de capital par apport en nature

Apport de titres GMBC Holding à +Simple.fr

Jean-Claude PETER

E.S.C.P. - Expert comptable
Commissaire aux comptes

+SIMPLE.FR

Société par actions simplifiée au capital de 1 941 482 €
Siège social : 2, rue Grignan – 75001 Marseille
810 992 792 RCS Marseille
(la « Société »)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Augmentation de capital par apport en nature de titres de la société GMBC Holding GmbH

A l'Associé Unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Décision de l'Associé Unique de la Société en date du 18 juillet 2023, concernant l'augmentation de capital par apport en nature de la Société, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'apport ainsi que sa rémunération ont été arrêtées sous la responsabilité de l'apporteur et du représentant de la Société dans le projet de traité d'apport dont la signature interviendra préalablement à la tenue de l'assemblée d'approbation dudit apport, au plus tard le 10 août 2023 (le « **Traité d'Apport** ») annexé au présent rapport.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à ce type de mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur, au nominal, des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, éventuellement augmentée de la prime d'émission.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission relative à l'appréciation de la valeur de l'apport et vous est présenté selon le plan suivant :

- 1 – Présentation de l'opération
- 2 – Vérifications effectuées et appréciation de l'apport
- 3 – Synthèse
- 4 – Conclusion

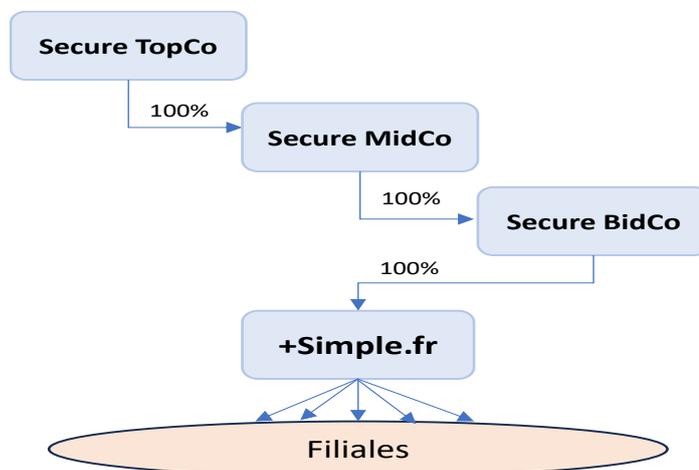
1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Contexte de l'opération d'apport

La présente opération d'apport s'inscrit dans le cadre plus général du projet de reprise du groupe d'assurances allemand GMBC par le groupe +Simple (l'« **Acquisition** »)

Il est rappelé que la structure actuelle du groupe +Simple.fr (le « **Groupe +Simple** ») est issue d'une opération d'acquisition de la Société menée en avril 2022 par des véhicules d'investissement gérés ou conseillés par un fonds d'investissement ou l'un de ses affiliés, avec la participation minoritaire mais significative d'anciens associés, fondateurs, investisseurs financiers et investisseurs individuels.

A l'issue de cette acquisition, l'organigramme du Groupe +Simple s'est présenté comme suit :



- Secure Topco, société par actions simplifiée au capital de 1 449 119,96 €, immatriculée le 10 février 2022 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 910 244 169 (ci-après « **Topco** ») est la société faitière du Groupe +Simple en France, regroupant à son capital, aux côtés de structures gérées ou conseillés par le fonds d'investissement, l'ensemble des co-investisseurs, investisseurs financiers et investisseurs individuels,
- Secure Midco, société par actions simplifiée au capital de 1 341 722,43 €, immatriculée le 10 février 2022 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 910 244 185 (ci-après « **Midco** ») est une structure intermédiaire, détenue à 100 % par Topco et détenant 100 % du capital de Bidco,
- Secure Bidco, société par actions simplifiée au capital de 1 339 856,63 €, immatriculée le 14 février 2022 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 910 336 940 (ci-après « **Bidco** »), est une structure intermédiaire de financement et de sécurisation de financements et la structure de détention finale de 100 % du capital de +Simple.fr,
- +Simple.fr, société par actions simplifiée au capital de 1 941 482 €, immatriculée le 10 novembre 2015 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (transférée depuis à Marseille) sous le numéro 810 992 792 (ci-après « **+Simple** »), est la société commerciale du Groupe +Simple, de courtage en

matière d'assurances et crédit de toute nature et l'organisation de cautionnement, tant par elle-même qu'au travers de ses filiales.

Un an plus tard, le Groupe +Simple a souhaité étendre son activité, tant géographiquement qu'en compétences, en initiant un processus d'achat de la totalité du capital de la société allemande GMBC Holding GmbH, spécialisée avec ses filiales dans l'intermédiation en assurance (ci-après « **GMBC** »).

Après audits et négociations habituels en la matière, l'Acquisition a fait l'objet, le 13 juillet 2023, d'un protocole d'accord entre les parties, rédigé en langue anglaise et soumis au droit allemand et signé par-devant notaire, le « Share Purchase and Transfer Agreement » (ci-après le « **Contrat de Cession** »), prévoyant notamment :

- le prix d'acquisition et ses modalités de calcul,
- le nombre de titres devant être cédés à +Simple et celui des titres à apporter à +Simple (nombres qui ont subi un léger ajustement depuis),
- la « **Date d'Effet** » fixée au 31 juillet 2023 ou dans un délai de 10 jours ouvrés à compter du 31 juillet 2023 dans l'hypothèse où les actes nécessaires à l'apport des titres de GMBC n'auraient pas été réalisés à cette date (la « **Date de Réalisation** »).

Afin de permettre à la fois de regrouper l'ensemble des investisseurs et ré-investisseurs au capital de Topco, et d'assurer la détention de la totalité des filiales d'exploitation par +Simple, il est convenu que :

- l'ensemble des transferts par cession serait réalisé directement entre les vendeurs et +Simple ;
- le réinvestissement par apport se ferait dans un premier temps au niveau de +Simple (regroupement de l'ensemble des titres GMBC à l'actif de +Simple), mais qu'ensuite, les titres reçus en rémunération de l'apport seraient successivement remontés jusqu'à TopCo (regroupement de l'ensemble des investisseurs au capital de TopCo).

En fait, ce réinvestissement par apports successifs comporterait quatre étapes :

- apport, par l'Apporteur (ci-après défini) de titres GMBC à +Simple, rémunéré par émission d'actions nouvelles +Simple, « **Apport Primaire** »,
- apport, par l'Apporteur desdites actions nouvelles +Simple à BidCo, rémunéré par émission d'actions nouvelles BidCo, « **Apport Secondaire** »,
- apport, par l'Apporteur desdites actions nouvelles BidCo à MidCo, rémunéré par émission d'actions nouvelles MidCo, « **Apport Tertiaire** »,
- apport, par l'Apporteur desdites actions nouvelles MidCo à TopCo, rémunéré par émission d'actions nouvelles TopCo, « **Apport Ultime** ».

Le présent rapport a trait à l'Apport Primaire, apport par l'Apporteur à +Simple de titres GMBC (ci-après l'« **Apport** »).

1.2 Personnes morales concernées par l'Apport

• Bénéficiaire de l'Apport

La société bénéficiaire de l'Apport, +Simple.fr, (le « **Bénéficiaire** ») est une société par actions simplifiée de droit français, au capital de 1 941 482 €, dont le siège social est situé 2, rue Grignan – 75001 Marseille, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris (transféré depuis à Marseille) le 10 novembre 2015 sous le numéro 810 992 792. Elle a pour objet, « *directement ou indirectement, en France et dans tous pays :*

- *le courtage en matière d'assurances et crédit de toute nature et l'organisation de cautionnement ;*
- *la réalisation de toute intervention à titre de courtier commissionnaire pour la représentation de toute de crédit ou de financement, l'exécution de toute opération de gestion administrative pour le compte de tout agent général d'assurances de compagnies françaises ou étrangères, et le placement de toute affaire pour le compte de tout agent général ou courtier d'assurances,*
- *la réalisation de toute activité d'intermédiaire en opération de banque ou de courtage, en matière de crédit de toute nature, de toute activité de démarchage bancaire et financier, et de toute activité liée à la profession d'intermédiaire en opération de banque ;*
- *la prise de participation dans toute société française ou étrangère ayant le même secteur d'activité que la Société, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit de toute société française ou étrangère ;*
- *la participation par tout moyen, directement ou indirectement, à toute opération pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement ; et*
- *toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social. »*

Son capital est constitué de 1 941 482 actions d'une valeur nominale de 1 €, dont 1 053 208 actions ordinaires, 79 795 actions de préférence A, 330 113 actions de préférence B et 478 366 actions de préférence C. Les différentes actions de préférence offrent à leurs titulaires des droits politiques particuliers (en matière de gouvernance, d'information et d'audit), ainsi que des droits financiers particuliers. Toutefois :

- d'une part les titulaires d'actions de préférence ont statutairement la faculté de renoncer à ces avantages, et leurs actions sont alors assimilées à des actions ordinaires,
- et d'autre part, le fait que la totalité du capital soit détenue par BidCo rend inopérantes les spécificités des actions de préférence.

Dans le cadre de l'Acquisition, le capital de +Simple est considéré comme constitué de 1 941 482 actions jouissant des mêmes droits.

- **Apporteur**

L'Apporteur est la société Moonfire, une *Gesellschaft mit beschränkter Haftung* de droit allemand dont le siège social est situé Stahlwiete 15b, 22761 Hambourg, Allemagne, et immatriculée au registre des sociétés de Hambourg sous le numéro HRB 149719.

L'Apporteur détient 26 000 actions (85 %) du capital de GMBC, dont les 14 590 actions faisant l'objet de l'Apport.

- **Nature des titres apportés**

GMBC Holding est une *Gesellschaft mit beschränkter Haftung* de droit allemand dont le siège social est situé Kaiser-Wilhelm-Straße 93, 20355 Hambourg, Allemagne, et immatriculée au registre des sociétés de Hambourg sous le numéro HRB 149806.

Constituée en janvier 2018, elle a pour objet la détention et la gestion de ses propres actifs, notamment de participations majoritaires et d'actions dans des sociétés dédiées à la modernisation de l'industrie financière, en particulier de l'industrie de l'assurance, ainsi que les services, conseils et autres activités connexes.

A la date du présent Traité d'Apport, le capital de GMBC est composé de 30 588 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérées et jouissant toutes des mêmes droits, détenues par l'Apporteur à hauteur de 26 000 actions et de 4 588 actions par un associé minoritaire.

1.3 Description et valorisation de l'Apport

L'Apport est constitué de 14 590 actions de GMBC (les « **Actions Apportées** »).

L'Apporteur apporte au Bénéficiaire, qui l'accepte, la pleine et entière propriété libre de toute charge des Actions Apportées, sous les garanties de fait et de droit, avec effet à la Date de Réalisation et aux conditions définies au Traité d'Apport.

Leur valeur a été arrêtée entre les parties selon les modalités fixées dans le Contrat de Cession du 13 juillet 2023, modifié par voie d'amendement le 28 juillet 2023, sur la base d'une valeur d'entreprise de 13 millions d'euros sous déduction d'une dette nette estimée au 31 juillet 2023 de 1 477 132 €, soit une valeur de capital de 11 522 868 €.

De convention entre les parties, le montant de 10 694 438 € a été affecté aux 26 000 actions détenues par l'Apporteur, soit une valeur de 6 000 000 € pour les 14 590 Actions Apportées.

1.4 Rémunération de l'Apport

Dans le cadre de l'Acquisition, la valeur du Groupe +Simple a été arrêtée, sur la base d'une expertise externe, à 160 millions d'euros (en fait, à 159 999 923 € par addition de la valeur totale des actions ordinaires, des actions de préférence de

catégories A, B et C de TopCo). Du fait de la structure du Groupe +Simple et de la détention à 100 % de +Simple par BidCo, de BidCo par MidCo, de MidCo par TopCo, la valeur de chaque entité découle de la précédente sous déduction de sa trésorerie nette déterminée à la date du 30 juin 2023 :

	Valeur d'equity	Trésorerie Nette	Valeur des titres détenus
TopCo	159 999 923	163 718	159 836 205
MidCo	159 836 205	162 766	159 673 439
BidCo	159 673 439	NS	159 673 439
+Simple	159 673 439		

La valeur de l'ensemble des actions émises par +Simple s'établit ainsi à 159 673 439 € pour 1 941 482 actions, soit 82,24 € par action.

En rémunération de son Apport, l'Apporteur recevra 72 954 actions ordinaires nouvelles de +Simple d'une valeur globale de 5 999 961 €, l'Apporteur renonçant au rompu de 39 €.

Cet Apport conduira à une augmentation de capital du Bénéficiaire de 72 954 €, assortie d'une prime d'apport de 5 927 007 €.

1.5 Modalités de l'opération

Les modalités de réalisation de l'Apport sont exposées, de façon détaillée, dans le Traité d'Apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

L'Apport constitue sur le plan juridique un apport pur et simple, soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce, et sur le plan fiscal, l'Apport est soumis aux dispositions de droit commun relatives aux droits d'enregistrement. Dès lors, s'agissant d'un apport pur et simple de droits sociaux, l'Apport sera exonéré du droit fixe conformément aux dispositions de l'article 810-Bis du Code général des impôts.

L'Apport et l'augmentation de capital du Bénéficiaire en résultant seront considérés comme réalisés dès levée de la dernière des conditions suspensives ci-dessous :

- la réalisation définitive de l'acquisition par le Bénéficiaire de l'ensemble des actions composant le capital social de GMBC, autres que les Actions Apportées, conformément aux termes et conditions prévus par le Contrat de Cession ;
- l'approbation des termes du Traité d'Apport, de l'Apport, de la valeur des Actions Apportées, des modalités de rémunération de l'Apport ainsi que de l'émission des actions nouvelles en résultant, par décisions de l'associé unique du Bénéficiaire au vu du rapport du Commissaire aux Apports, étant précisé que la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment constatée par la signature du procès-verbal des décisions de l'associé unique du Bénéficiaire ; et

- l'obtention des renoncations octroyées par Tikehau Investment Management (en sa qualité d'agent des souscripteurs [tel que ce terme est défini dans le Contrat de Souscription]), requise dans le cadre des Apports, conformément aux termes du contrat de souscription conclu entre Bidco, en qualité d'émetteur, Tikehau Investment Management, en qualité d'arrangeur et d'agent des souscripteurs, et de l'ensemble des entités listées au sein du contrat de souscription, en date du 24 mars 2022 (tel qu'amendé, le cas échéant).

2 - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DE L'APPORT

2.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à ce type de mission.

Ma mission ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier réalisé les diligences suivantes :

- je me suis entretenu avec les conseils du Groupe +Simple, avec lesquels nous avons examiné les modalités de l'opération de reprise dans son ensemble, et de leur incidence sur l'Apport,
- j'ai pris connaissance du Contrat de Cession en date du 13 juillet 2023 et de ses annexes,
- j'ai examiné le Traité d'Apport, et plus généralement la documentation juridique des sociétés concernées,
- je me suis fait communiquer les statuts et les comptes aux 31 décembre 2022 de la société dont les titres font l'objet de l'Apport,
- j'ai été informé des études effectuées pour la valorisation de GMBC selon différentes analyses, et ai rapproché la valeur globale estimée de la valeur des Actions Apportés,
- j'ai étudié les modalités de rémunération de l'Apport,
- je me suis assuré de la réalité des apports, de la propriété des titres faisant l'objet des apports et de leur libre transmissibilité.

Ces diligences ont été complétées par les contrôles spécifiques habituels en matière de commissariat aux apports.

2.2 Appréciation de la valeur retenue

Conformité de la méthode de valorisation à la réglementation comptable

Les Actions Apportées ont été évaluées à leur valeur réelle conformément à la réglementation comptable applicable aux apports d'actifs isolés prévue aux articles 213-1 et suivants du Plan comptable général dès lors que l'apport des Actions

Apportées ne confère pas à lui seul le contrôle de la Société par la Bénéficiaire et ne relève donc pas de la règlementation comptable applicable aux apports partiels d'actifs constituant une branche autonome d'activité.

Le principe de valorisation ainsi retenu par les parties n'appelle pas d'autre commentaire de ma part.

Méthode de valorisation retenue par les parties

Valorisation de GMBC

GMBC est un groupe de sociétés spécialisé dans l'intermédiation en assurance et réassurance et le conseil dans la gestion administrative auprès de compagnies financières et plus particulièrement d'assurances, grâce notamment à la création d'un logiciel de gestion administrative de dossiers permettant (i) aux clients de réaliser des gains de productivité significatifs, et (ii) à GMBC de fidéliser sa clientèle et la récurrence de son activité.

Dans le processus d'acquisition initié par le Groupe +Simple, les parties ont arrêté comme base de négociation un EBITDA corrigé 2022 de 1,3 million d'euros. Compte tenu du très fort accroissement de l'EBITDA ressortant du business plan établi par les dirigeants de GMBC et de l'incertitude pouvant peser sur ces prévisions, il a été convenu de retenir une valeur d'entreprise de GMBC en deux temps :

- 13 millions d'euros de prix d'acquisition, correspondant à un multiple d'EBITDA de 10,
- 7 millions d'euros de complément de prix payable en espèces en cas d'atteinte des niveaux d'activité et d'EBITDA correspondant au business plan de la direction.

Ces valeurs d'entreprise sont issues de négociations entre professionnels aguerris de l'assurance et constituent valablement une valeur de marché.

L'appréciation de la valeur de GMBC, groupe relativement récent, œuvrant dans un domaine nouveau et en forte évolution, ne permet pas de recourir à des méthodes d'évaluation classiques. Malgré l'absence de réels comparables, les multiples retenus paraissent raisonnables.

Valorisation de l'Apport

La valeur par action des titres GMBC est identique, qu'il s'agisse d'une cession ou d'un apport. En revanche, par accord entre les associés de GMBC, le prix par action est différencié entre celles détenues par l'Apporteur et celles de l'associé minoritaire.

Après déduction de la dette nette de GMBC (1 477 132 €), les 26 000 actions détenues par l'Apporteur sont valorisées à 11 522 868 €, conduisant à une valeur des Actions Apportées de 6 000 000 €.

2.3 Réalité des apports

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par l'Apporteur des Actions Apportées, et de leur transférabilité dans le cadre de l'Acquisition, en conformité du Contrat de Cession.

3 – SYNTHÈSE – POINTS CLEFS

La présente opération d'apport constitue une opération intercalaire dans le cadre plus général de la reprise par le Groupe +Simple du groupe d'assurance allemand GMBC, devant permettre à l'un de ses associés de réinvestir une partie de ses avoirs au capital de la société faîtière du Groupe +Simple, aux côtés du fonds d'investissement et des autres associés financiers et individuels.

La structure du Groupe +Simple imposant le rattachement des sociétés d'exploitation au niveau de la société +Simple et le regroupement des investisseurs au capital de TopCo, l'Apport est effectué dans un premier temps à +Simple, et un mécanisme d'apports successifs permettra ensuite à l'Apporteur de détenir des actions de TopCo.

Le Contrat de Cession et ses annexes, signé le 13 juillet 2023, définissent, outre la valeur d'entreprise de GMBC, le nombre et le prix de titres GMBC devant faire l'objet d'une cession ou d'un apport au Groupe +Simple. La valeur de l'Apport résulte ainsi directement des stipulations du Contrat de Cession conclu entre les parties.

4 - CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, et sous réserve de levée des conditions suspensives du Traité d'Apport, je suis d'avis que la valeur globale des 14 590 actions GMBC constituant l'Apport, s'élevant à 5 999 961 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la Société, Bénéficiaire de l'Apport, majorée de la prime d'émission.

Aucun avantage particulier, autre que la remise d'actions de préférence, n'est spécifié.

Fait à Neuilly, le 30 juillet 2023

A blue ink signature of Jean-Claude Peter, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Jean-Claude Peter
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie régionale de
Versailles

Annexe

Traité d'Apport de titres GMBC Holding à +Simple.fr

TRAITÉ D'APPORT DE TITRES

ENTRE

MOONFIRE GMBH

ET

+SIMPLE.FR

EN PRÉSENCE DU

GMBC HOLDING

[•] JUILLET 2023

TRAITÉ D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- 1) **Moonfire GmbH**, une *Gesellschaft mit beschränkter Haftung* de droit allemand dont le siège social est situé Stahlwiete 15b, 22761 Hambourg, Allemagne, et immatriculée au registre des sociétés de Hambourg sous le numéro HRB 149719, représentée par [●] ;

ci-après désignée l' « **Apporteur** »,

ET

- 2) **+Simple.fr**, société par actions simplifiée dont le siège social est 2, rue Grignan, 13001 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 810 992 792, représentée par [●] ;

ci-après désignée « **+Simple** » ou la « **Bénéficiaire** »,

L'Apporteur et la Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,

EN PRÉSENCE DE :

- 3) **GMBC Holding GmbH**, une *Gesellschaft mit beschränkter Haftung* de droit allemand dont le siège social est situé Kaiser-Wilhelm-Straße 93, 20355 Hambourg, Allemagne, et immatriculée au registre des sociétés de Hambourg sous le numéro HRB 149806, représentée par [●],

ci-après désignée « **GMBC** » ou la « **Société** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

- A. Dans le cadre de l'acquisition, par voie de cessions et d'apports en nature, de 100% du capital et des droits de vote de la Société par la Bénéficiaire (l' « **Acquisition** »), l'Apporteur a prévu d'apporter à la Bénéficiaire un total de 14.590 actions, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, numérotées (*laufende Nummern*) de 11.411 à 26.000 (les « **Actions Apportées** ») (l' « **Apport** ») aux termes d'un contrat de cession d'actions en langue anglaise intitulé « *Share purchase and transfer agreement* » conclu entre notamment la Bénéficiaire et l'Apporteur en date du 13 juillet 2023, tel que modifié par voie d'avenant en date du [●] 2023 (le « **Contrat de Cession** »). Aux termes du Contrat de Cession, il est également prévu l'apport des Actions Nouvelles à la société Secure Bidco (RCS Paris 910 336 940), en rémunération d'actions nouvelles devant être apportées par l'Apporteur à la société Secure Midco (RCS Paris 910 244 185), en rémunération d'actions nouvelles devant être apportées par l'Apporteur à la société Secure Topco (RCS Paris 910 244 169) (ensemble avec l'Apport, les « **Apports** »).
- B. Sur la base de ce qui précède, les Parties ont décidé de conclure le présent traité d'apport (le « **Traité d'Apport** ») afin de déterminer les termes et conditions de l'Apport ainsi que de l'augmentation de capital corrélative de la Bénéficiaire.

2. CARACTÉRISTIQUES DE LA BÉNÉFICIAIRE ET DE LA SOCIÉTÉ

2.1. Caractéristiques de la Bénéficiaire

+Simple est une société par actions simplifiée au capital d'un million neuf cent quarante et un mille quatre cent quatre-vingt-deux euros (1.941.482 €), dont le siège social est sis 2, rue Grignan, 13001 Marseille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 810 992 792 et qui a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- le courtage en matière d'assurances et crédit de toute nature et l'organisation de cautionnement ;
- la réalisation de toute intervention à titre de courtier commissionnaire pour la représentation de toute opération de crédit ou de financement, l'exécution de toute opération de gestion administrative pour le compte de tout agent général d'assurances de compagnies françaises ou étrangères, et le placement de toute affaire pour le compte de tout agent général ou courtier d'assurances ;
- la réalisation de toute activité d'intermédiaire en opération de banque ou de courtage, en matière de crédit de toute nature, de toute activité de démarchage bancaire et financier, et de toute activité liée à la profession d'intermédiaire en opération de banque ;
- la prise de participation dans toute société française ou étrangère ayant le même secteur d'activité que la Société, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit de toute société française ou étrangère ;
- la participation par tout moyen, directement ou indirectement, à toute opération pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement ; et
- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social.

Son capital social s'élève à la somme d'un million neuf cent quarante et un mille quatre cent quatre-vingt-deux euros (1.941.482 €) et est divisé en un million neuf cent quarante et un mille quatre cent quatre-vingt-deux (1.941.482) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Sur ces un million neuf cent quarante et un mille quatre cent quatre-vingt-deux (1.941.482) actions :

- un million cinquante-trois mille deux cent huit (1.053.208) sont des actions ordinaires ;
- soixante-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-quinze (79.795) sont des actions de préférence de catégorie A ;
- trois cent trente mille cent treize (330.113) sont des actions de préférence de catégorie B ;
- quatre cent soixante-dix-huit mille trois cent soixante-six (478.366) sont des actions de préférence de catégorie C.

La durée de la Bénéficiaire est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à savoir jusqu'au 10 novembre 2114.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

2.2. Caractéristiques de la Société

La Société est une *Gesellschaft mit beschränkter Haftung* de droit allemand dont le siège social est situé Kaiser-Wilhelm-Straße 93, 20355 Hambourg, Allemagne, et immatriculée au registre des sociétés de Hambourg sous le numéro HRB 149806 et qui a pour objet la détention et la gestion de ses propres

actifs, notamment de participations majoritaires et d'actions dans des sociétés dédiées à la modernisation de l'industrie financière, en particulier de l'industrie de l'assurance, ainsi que les services, conseils et autres activités connexes.

A la date du présent Traité d'Apport, le capital de la Société est composé de trente mille cinq cent quatre-vingt-huit (30.588) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées.

Les actions composant le capital de la Société sont toutes de même catégorie.

La durée de la société est fixée pour une durée indéterminée à compter de la date de son immatriculation au registre des sociétés dans le cadre de sa constitution le 18 janvier 2018, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

3. COMMISSAIRE AUX APPORTS

Par décision de l'associé unique de +Simple en date du 18 juillet 2023, il a été désigné Jean-Claude Peter, 1 rue Saint-James, 92200 Neuilly-sur-Seine, dont l'identifiant SIREN est 414 735 803, commissaire aux comptes inscrit, en qualité de commissaire aux apports (le « **Commissaire aux Apports** ») avec pour mission (i) d'apprécier la valeur de l'Apport et (ii) d'établir un rapport écrit conformément aux dispositions légales applicables, lequel sera mis à disposition de l'associé unique de la Bénéficiaire et déposé au greffe du Tribunal de commerce compétent conformément à l'article L. 225-147 et R. 123-107 du Code de commerce.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

4. DÉFINITIONS

Dans le Traité d'Apport, les termes dont la première lettre figure en majuscule et qui ne sont pas autrement définis aux présentes auront la signification indiquée ci-après :

« **Acquisition** » a la signification donnée à ce terme à l'**article 1.A** ;

« **Actions Apportées** » a la signification donnée à ce terme à l'**article 1.A** ;

« **Actions Nouvelles** » a la signification donnée à ce terme à l'**article 5.3.1** ;

« **Apport** » a la signification donnée à ce terme à l'**article 1.A** ;

« **Apporteur** » a la signification donnée à ce terme dans la comparution des Parties ;

« **Bénéficiaire** » ou « **+Simple** » a la signification donnée à ce terme dans la comparution des Parties ;

« **Charge** » désigne tout nantissement ou gage de biens meubles ou immeubles, hypothèque, privilège, droit de rétention, charge, démembrement ou autre sûreté, option ou autre droit de tiers, réel ou personnel, accessoire ou autre restriction de quelque nature que ce soit à la libre jouissance, à la pleine propriété ou à la libre négociabilité d'un actif (y compris toutes promesses de cession, tous droits d'acquisition, de cession forcée, de suite, de préférence, de premier refus ou de préemption) ;

« **Commissaire aux Apports** » a la signification donnée à ce terme à l'**article 3** ;

« **Conditions Suspensives** » a la signification donnée à ce terme à l'**article 8.1** ;

« **Date de Réalisation** » désigne le [31] juillet 2023 ;

« **Jour Ouvré** » désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, au cours duquel les établissements

bancaires sont ouverts pour les opérations bancaires ordinaires à Paris (France) ;

« **Partie** » a la signification donnée à ce terme dans la comparution des Parties ;

« **Rompus** » a la signification donnée à ce terme à l'article 5.3.1 ;

« **Société** » ou « **GMBC** » a la signification donnée à ce terme dans la comparution des Parties ;

« **Traité d'Apport** » a la signification donnée à ce terme à l'article 1B ;

« **Valeur de l'Apport** » a la signification donnée à ce terme à l'article 5.2.

5. APPORT

5.1. Description de l'Apport

L'Apporteur apporte à la Bénéficiaire, aux conditions définies ci-après, en particulier sous les conditions suspensives visées à l'article 8.1, sous les garanties de fait et de droit, et moyennant la rémunération stipulée à l'article 5.3, la pleine et entière propriété des Actions Apportées, avec effet à la Date de Réalisation. Les Actions Apportées seront apportées libres de toute Charge.

Les Actions Apportées sont transférées avec jouissance à la Date de Réalisation et donneront droit à tout dividende dont la distribution serait décidée ou réalisée par GMBC à compter de la Date de Réalisation. La Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation.

L'Apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature visé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, lequel sera approuvé par l'associé unique de la Bénéficiaire. L'Apport porte uniquement sur les Actions Apportées, à l'exclusion de tout autre élément tant d'actif que de passif de l'Apporteur.

La Bénéficiaire déclare accepter l'Apport dans les conditions du Traité d'Apport, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 8.1 ci-après.

Il est expressément convenu qu'en conséquence, la signature du Traité d'Apport constitue un engagement valable, susceptible d'exécution forcée, liant l'Apporteur et la Bénéficiaire.

L'Apporteur déclare que le Traité d'Apport vaut ordre irrévocable de transfert des Actions Apportées à la Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 8.1.

5.2. Valeur de l'Apport

Les Actions Apportées ont été évaluées à leur valeur réelle conformément à la réglementation comptable applicable aux apports d'actifs isolés prévue aux articles 213-1 et suivants du Plan comptable général dès lors que l'apport des Actions Apportées ne confère pas à lui seul le contrôle de la Société par la Bénéficiaire et ne relève donc pas de la réglementation comptable applicable aux apports partiels d'actifs constituant une branche autonome d'activité.

La valeur réelle de l'Apport a été déterminée sur la base de la valeur des Actions Apportées telle que retenue dans le cadre de l'Acquisition conformément au Contrat de Cession et à la notification en date du [] 2023 prévue par l'article I.5. de l'annexe 4.1b (*Equity Component Documentation*) du Contrat de Cession (*New Shares Notice*).

La valeur de l'Apport est ainsi fixée à la somme totale de six millions d'euros (6.000.000 €) (la « **Valeur de l'Apport** »), correspondant à une valeur unitaire d'environ quatre cent onze euros et vingt-quatre centimes (411,24 €) par Action Apportée.

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Traité d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, la valorisation des Actions Apportées a fait l'objet d'une vérification par le Commissaire aux Apports, dont le rapport a fait l'objet d'un dépôt auprès du greffe du Tribunal de commerce de Marseille le [●] juillet 2023, [■] soit huit (8) jours au moins avant la Date de Réalisation [■].

5.3. Rémunération de l'Apport

5.3.1. Rémunération de l'Apport

En contrepartie de l'Apport ci-dessus désigné et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 8.1, l'Apport est consenti et accepté moyennant l'émission par la Bénéficiaire en faveur de l'Apporteur, à la Date de Réalisation, d'un nombre total de soixante-douze mille neuf cent cinquante-quatre (72.954) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune (les « **Actions Nouvelles** »), entièrement souscrites et libérées dès leur émission, à créer par la Bénéficiaire, émises dans le cadre d'une augmentation de capital de la Bénéficiaire d'un montant nominal de soixante-douze mille neuf cent cinquante-quatre euros (72.954 €), avec une prime d'apport d'un montant total de cinq millions neuf cent vingt-sept mille sept euros (5.927.007 €) et un montant de souscription total de cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante et un euros (5.999.961 €).

Il ressort du nombre d'Actions Nouvelles devant être émises par la Bénéficiaire en rémunération de l'Apport des rompus d'un montant total de trente neuf euros (39 €) (les « **Rompus** »). Il est expressément prévu que l'Apporteur renonce à ces Rompus.

5.3.2. Création des Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront, dès la Date de Réalisation, entièrement assimilées aux actions de même catégorie préexistantes à l'Apport. Les Actions Nouvelles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Bénéficiaire et aux décisions collectives des associés titulaires desdites Actions Nouvelles.

Elles donneront droit à percevoir toute distribution qui serait décidée à compter de leur émission, conformément aux dispositions des statuts de la Bénéficiaire.

La propriété des Actions Nouvelles sera établie par une inscription en compte auprès de la Bénéficiaire à la Date de Réalisation.

A compter de l'approbation par l'associé unique de la Bénéficiaire, les Apports seront définitivement réalisés sans autre formalité (pas d'ordre de mouvement) de même que l'augmentation correspondante du capital social de la Bénéficiaire (sans bulletin de souscription).

Les Actions Nouvelles seront négociables à compter de la Date de Réalisation, sous réserve des dispositions statutaires de la Bénéficiaire et de tous accords éventuels entre les associés de la Bénéficiaire.

5.3.3. Propriété et jouissance de l'Apport

La Bénéficiaire acquerra, à la Date de Réalisation, la pleine et entière propriété et jouissance des Actions Apportées, libres de toute Charge, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont ou leur deviendraient attachés, notamment tous les droits financiers, distributions, attributions, dividendes et acomptes sur dividendes qui viendraient à être distribués ou mis en paiement à compter de la Date de Réalisation, qu'ils proviennent de l'exercice en cours ou de reports à nouveau, réserves, primes ou autres postes de

capitaux propres antérieurement constitués.

A compter de la Date de Réalisation, la Bénéficiaire sera seule habilitée à effectuer toute opération relative à la propriété des Actions Apportées.

5.4. Régime fiscal

5.4.1. Stipulations générales

L'Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation.

L'Apporteur et la Bénéficiaire s'obligent, chacun en ce qui les concerne, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, s'agissant notamment des déclarations à établir et des impositions à acquitter au titre de la réalisation de l'Apport.

5.4.2. Impôt directs

En tant que de besoin, l'Apporteur déclare être assujéti en Allemagne à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés et y avoir son siège de direction effectif. L'Apporteur déclare en conséquence être résident fiscal allemand au sens de la convention fiscale franco-allemande en date du 21 juillet 1959 et bénéficier des dispositions de l'article 7 « *gains en capital* » de ladite convention en vertu desquelles la plus-value d'apport réalisée, le cas échéant, est uniquement imposable dans son Etat de résidence.

5.4.3. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que la Bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que l'Apporteur est une société assujéti en Allemagne à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés.

La quote-part d'Apport rémunéré par des Actions Nouvelles ne donne pas lieu à des droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts.

6. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur fait les déclarations suivantes dont il garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

- l'Apporteur est une société régulièrement constituée qui existe valablement et a la capacité et le pouvoir pour conclure le Traité d'Apport et exécuter ses obligations au titre du Traité d'Apport ;
- l'Apporteur n'est pas en état de cessation des paiements, et ne fait l'objet d'aucune procédure initiée dans le cadre de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises ni d'une quelconque procédure de dissolution ou de liquidation conformément au droit applicable ;
- la signature et l'exécution par l'Apporteur du présent Traité d'Apport et de tout autre document y afférant ne constituent pas une violation matérielle, (i) des documents sociaux de l'Apporteur (en particulier, de ses statuts), (ii) de tout contrat ou engagement auquel elle est partie, (iii) de toute décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable, (iv) ni d'aucune loi ou réglementation qui lui est applicable ;
- l'Apporteur est régulièrement et valablement propriétaire des Actions Apportées et ces dernières seront, à la Date de Réalisation, librement négociables et transférées libres de toute Charge ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Actions Apportées à la Bénéficiaire ;

- le Traité d'Apport ainsi que tout document y afférant, constituera, à compter de sa signature par les Parties une obligation juridique valable, ayant force obligatoire et lui étant opposable conformément à ses termes.

L'Apporteur s'interdit, jusqu'à la Date de Réalisation, d'accomplir tout acte ayant pour conséquence directe ou indirecte, immédiate ou à terme, la disposition de tout ou partie des Actions Apportées (ou susceptible de remettre en cause l'une quelconque des déclarations et garanties figurant au présent article), notamment de procéder au nantissement des Actions Apportées ou de les donner en sûreté ou garantie de quelque manière que ce soit.

7. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE LA BÉNÉFICIAIRE

La Bénéficiaire fait les déclarations suivantes dont elle garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

- la Bénéficiaire est une société régulièrement constituée qui existe valablement et a la capacité et le pouvoir pour conclure le Traité d'Apport et exécuter ses obligations au titre du Traité d'Apport ;
- elle n'est pas en état de cessation des paiements, et ne fait l'objet d'aucune procédure initiée dans le cadre de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises ni d'une quelconque procédure de dissolution ou de liquidation conformément au droit applicable ;
- la signature et l'exécution par la Bénéficiaire du présent Traité d'Apport et de tout autre document y afférant ne constituent pas une violation matérielle, (i) des documents sociaux de la Bénéficiaire (en particulier, de ses statuts), (ii) de tout contrat ou engagement auquel elle est partie, (iii) de toute décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable, (iv) ni d'aucune loi ou réglementation qui lui est applicable.

8. CONDITIONS

8.1. Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport est soumise à la réalisation des conditions suspensives cumulatives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- la réalisation définitive de l'acquisition par la Bénéficiaire de l'ensemble des actions composant le capital social de la Société, autres que les Actions Apportées, conformément aux termes et conditions prévues par le Contrat de Cession ;
- l'approbation des termes du Traité d'Apport, de l'Apport, de la valeur des Actions Apportées, des modalités de rémunération de l'Apport ainsi que de l'émission des Actions Nouvelles en résultant, par décisions de l'associé unique de la Bénéficiaire au vu du rapport du Commissaire aux Apports, étant précisé que la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment constatée par la signature du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Bénéficiaire ; et
- l'obtention des renoncations octroyées par Tikehau Investment Management (en sa qualité d'agent des souscripteurs (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Souscription)), requis dans le cadre des Apports, conformément aux termes du contrat de souscription conclu entre Secure Bidco, en qualité d'émetteur, Tikehau Investment Management, en qualité d'arrangeur et d'agent des souscripteurs, et de l'ensemble des entités listées au sein du contrat de souscription, en date du 24 mars 2022 (tel qu'amendé, le cas échéant) (le « **Contrat de Souscription** »)..

L'Apporteur et la Bénéficiaire s'engagent à fournir toute assistance et toute information en vue de la

réalisation des Conditions Suspensives visées au présent article dans les délais requis.

8.2. Date de Réalisation

Il est expressément convenu que l'Apport ne sera réalisé qu'à la Date de Réalisation, c'est-à-dire postérieurement à la réalisation des Conditions Suspensives visées ci-avant.

Sous réserve, concernant les opérations à la Date de Réalisation, que les conditions suspensives visées ci-dessus soient satisfaites, chacune des Parties s'engage, dans la limite de ses pouvoirs, à faire tout le nécessaire afin qu'interviennent les opérations prévues par le Traité d'Apport.

9. STIPULATIONS DIVERSES

9.1. Frais

Les frais et honoraires de toute nature engagés par chacune des Parties dans le cadre de la préparation, de la négociation ou aux fins de l'exécution du Traité d'Apport resteront à la charge respective de chacune des Parties, à l'exception des honoraires du Commissaire aux Apports.

9.2. Notifications – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, la Bénéficiaire et l'Apporteur font élection de domicile aux adresses indiquées dans la comparution des Parties.

9.3. Renonciation

Les Parties prennent acte des délais prévus dans le Traité d'Apport pour l'exercice de certains de leurs droits et acceptent expressément les conséquences résultant du non-respect de ces délais y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'un quelconque droit pour une Partie.

Sous cette réserve, le retard, ou le défaut, d'exercice total ou partiel, par une des Parties, de l'un quelconque des droits résultant des stipulations du Traité d'Apport ou de la législation, ne pourra valablement valoir renonciation ou remédiation au bénéfice de ce droit, tant pour le passé (dans la limite du délai de prescription applicable) que pour l'avenir par la Partie concernée.

9.4. Exécution forcée

Sans préjudice des autres droits et recours dont chacune des Parties pourrait bénéficier, chacune des Parties reconnaît et convient que (i) chaque Partie pourra toujours poursuivre et obtenir l'exécution forcée en nature des obligations visées aux présentes afin d'obtenir la parfaite exécution desdites obligations, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages et intérêts complémentaires, et que (ii) par dérogation à l'article 1221 du Code civil, l'exécution de ses obligations par chaque Partie au titre du Traité d'Apport ne se heurte à aucune impossibilité juridique matérielle ou morale, et que (iii) chaque Partie pourra toujours poursuivre l'exécution forcée en nature, quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier au sens de l'article 1221 du Code civil précité.

9.5. Divisibilité des stipulations

Le fait qu'une quelconque clause du Traité d'Apport devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité du Traité d'Apport et n'exonérera pas les Parties de l'exécution du Traité d'Apport.

Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la clause nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable, une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Chacune des Parties reconnaît que les opérations prévues au Traité d'Apport font partie d'un ensemble contractuel indivisible, que leur réalisation est indissociable et interdépendante les unes des autres et que chacune de ces opérations ne peut donc être exécutée sans que toutes les autres le soient également.

9.6. Conseils

Les Parties déclarent qu'elles ont été conseillées par leurs propres avocats et conseils et ont pu, ainsi, apprécier en toute indépendance la portée de leurs droits et obligations au titre du Traité d'Apport. Un conseil retenu par une Partie ne pourra pas être considéré comme ayant conseillé une autre Partie aux présentes, quand bien même il aurait pris une part déterminante dans la rédaction du Traité d'Apport et il ne pourra, en conséquence, en aucun cas être réputé rédacteur unique de celui-ci ni d'aucun document annexé ou accessoire.

9.7. Faculté de substitution – Succession

Aucune des Parties ne pourra céder, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Traité d'Apport sans le consentement préalable écrit des autres Parties, à l'exception de la Bénéficiaire au profit de l'un de ses affiliés.

Sauf accord contraire des Parties, les obligations de chacune des Parties lieront leurs héritiers, successeurs, ayant droits et ayant-cause qui demeureront tenus solidairement et indivisiblement de leur exécution.

9.8. Modifications

Toute modification au Traité d'Apport nécessite un accord écrit signé par toutes les Parties.

9.9. Confidentialité

Le Traité d'Apport revêt un caractère strictement confidentiel. En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas faire état et plus généralement à ne rien divulguer concernant directement ou indirectement le Traité d'Apport, sauf si elles y sont contraintes par une disposition législative ou réglementaire ou pour faire valoir leurs droits en justice, à toute personne concernée par les Apports ou conformément aux termes du Contrat de Cession.

9.10. Résiliation

Chaque Partie renonce expressément et irrévocablement (i) à se prévaloir des dispositions des articles 1224 et 1226 du Code civil pour résoudre ou tenter de résoudre le Traité d'Apport, (ii) à se prévaloir des dispositions de l'article 1223 du Code civil et à accepter une exécution partielle du Traité d'Apport en échange d'une réduction proportionnelle du prix (sauf stipulation contraire), (iii) sous réserves des dispositions des présentes, à invoquer la caducité du Traité d'Apport en raison de la disparition d'un contrat nécessaire à la réalisation des opérations prévues aux présentes et (iv) dans la mesure où la loi le permet, au bénéfice de l'article 1190 du Code civil.

Par ailleurs, chaque Partie accepte, conformément à l'article 1195 du Code civil, d'assumer le risque d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Traité d'Apport rendant l'exécution des obligations qui y sont stipulées excessivement onéreuse, et renonce irrévocablement à se prévaloir de l'article 1195 précité.

9.11. Interprétation

Toute référence à une disposition légale intégrera toute modification de cette disposition.

Toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.

9.12. Loi applicable – Attribution de juridiction

Le Traité d'Apport est régi par le droit français qui sera notamment applicable pour toute question relative à sa validité, son interprétation et ses effets.

Tous litiges, différends ou contestations survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Traité d'Apport seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Marseille.

9.13. Formalités – Pouvoirs

La Bénéficiaire effectuera dans les délais légaux toutes les formalités légales de publicité relatives à l'Apport en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits lui étant apportés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait du Traité d'Apport pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications, notifications et autres prescrits par la loi ou qui pourraient être nécessaires.

9.14. Préambule et Annexes

Le préambule et les Annexes ci-après font partie intégrante du Traité d'Apport.

9.15. [Signature électronique / Originaux]

[De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Traité d'Apport, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docuSign.com.]

[Conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, le Traité d'Apport a été fait en autant d'originaux qu'il y a de signataires ayant un intérêt distinct. Dans ce cadre, il est précisé que seront remis :

- un (1) exemplaire original revenant à l'Apporteur ;

- un (1) exemplaire original revenant à la Bénéficiaire ;
- un (1) exemplaire original revenant à la Société ;
- un (1) exemplaire original pour les besoins de l'enregistrement auprès de la recette des impôts compétente ; et
- trois (3) exemplaires originaux pour les besoins des dépôts.]

[Fait à Paris, le [●] juillet 2023,

en [●] ([●]) exemplaires originaux (dont un (1) pour l'enregistrement, trois (3) pour les dépôts, un (1) pour la Bénéficiaire, un (1) pour la Société, et un (1) pour l'Apporteur),]

[Signatures à la page suivante]

Moonfire GmbH
Dûment représentée par [•]

+Simple.fr
Dûment représentée par [•]

GMBC Holding GmbH
Dûment représentée par [•]